T-1042-91

T-1042-91

Dermot Patrick Meade and Brian Leslie Booth (Plaintiffs)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, The Honourable William McKnight, Minister of National Defence and Colonel J. E. McGee (Defendants)

INDEXED AS: MEADE V. CANADA (T.D.)

Trial Division, Pinard J.—Courtenay, British Columbia, May 8; Ottawa, May 24, 1991.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Criminal investigation, military inquiry in progress concerning misappropriation of public funds and inappropriate employment of military personnel for personal use - Soldiers compelled to testify before Board of Inquiry under National Defence Act, s. 118(2) and Canada Evidence Act, s. 5(1) -Refusing to testify as evidence could be incriminating — Relying on Charter, s. 7 — Right to remain silent basic tenet of legal system — Motion for order prohibiting compulsion to appear before Board dismissed — Charter, s. 7 applicable only in genuine criminal context — Applicant's rights balanced against state's interests - Board not making final determinations affecting any member of Armed Forces and cannot impose penal sanctions — Statements before Board cannot be used at court martial or summary trial except upon perjury charge — Testimony vital to fulfillment of Board's mandate, location of missing public property and prevention of further theft — Use of compelled testimony protected in subsequent f criminal proceedings — Derivative evidence could be excluded in subsequent criminal proceedings where appropriate — Criminal charges not yet laid.

Criminal justice — Evidence — Criminal investigation, military inquiry in progress concerning unlawful use of public property and other wrongdoings at Canadian Forces Base -Soldiers refusing to testify before Board of Inquiry as evidence could be incriminating - Compulsion to testify under National Defence Act, s. 118(2) and Canada Evidence Act, s. 5(1) -Charter, s. 7 protecting right to remain silent only in genuine criminal context — Applicant's rights balanced against state's interests — Testimony necessary for recovery of stolen property, prevention of further misappropriation — Motion to prohibit compulsion to appear before Board dismissed.

Dermot Patrick Meade et Brian Leslie Booth (demandeurs)

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, l'honorable William McKnight, ministre de la Défense nationale et le colonel J. E. McGee (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: MEADE C. CANADA (1re INST.)

Section de première instance, juge Pinard-(Colombie-Britannique), Courtenay mai; Ottawa, 24 mai 1991.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Une enquête criminelle et une enquête militaire ont été engagées relativement au détournement de fonds publics et à l'emploi abusif de personnel militaire à des fins personnelles En vertu de l'art. 118(2) de la Loi sur la défense nationale et de l'art. 5(1) de la Loi sur la preuve au Canada, les militaires sont obligés de témoigner devant une commission d'enquête — Les requérants ont refusé de témoigner au motif que leurs témoignages étaient susceptibles de les incriminer -Les requérants invoquent l'art. 7 de la Charte — Le droit de garder le silence est un principe fondamental de notre système juridique -- La requête en vue d'obtenir une ordonnance interdisant aux intimés de contraindre les requérants à comparaître devant la commission est rejetée — L'art. 7 de la Charte ne s'applique que dans un véritable contexte criminel — Il y a lieu de faire la juste part entre les droits des requérants et les intérêts de l'État - La commission ne rend pas de décision définitive à l'égard d'un membre des Forces armées et ne peut imposer de sanctions pénales — Les déclarations faites devant la commission ne sauraient être utilisées devant une cour martiale ou à l'occasion d'un procès sommaire, sauf en cas d'accusation de parjure — Les témoignages sont essentiels aux fins de remplir le mandat de la commission, de retrouver des biens publics disparus et de prévenir d'autres vols — L'utilisation des témoignages obtenus sous la contrainte est protégée dans une instance pénale subséquente — La preuve dérivée pourrait être exclue dans une instance pénale subséquente, s'il v a lieu — Aucune accusation pénale n'a encore été portée.

Justice criminelle et pénale — Preuve — Une enquête criminelle et une enquête militaire ont été engagées relativement à l'utilisation illicite de biens publics et à d'autres actes répréhensibles commis sur une base des Forces canadiennes — Des militaires ont refusé de témoigner devant une commission d'enquête au motif que leurs témoignages étaient susceptibles de les incriminer - En vertu de l'art. 118(2) de la Loi sur la défense nationale et de l'art. 5(1) de la Loi sur la preuve au Canada, ils sont obligés de témoigner — L'art. 7 de la Charte garantit le droit de garder le silence seulement dans un véritable contexte criminel — Il y a lieu de faire la juste part entre les droits des requérants et les intérêts de l'État - Les témoignages sont nécessaires pour rentrer en possession de biens volés et pour empêcher des détournements à l'avenir — La requête visant à interdire aux intimés de contraindre les requérants à comparaître devant la commission est rejetée.

Armed forces — Criminal investigation, military inquiry in progress — Soldiers refusing to testify before Board of Inquiry as evidence could be incriminating — Plaintiff, Petty Officer Meade, said to have information on theft, fraud and cheating involving CFB Comox personnel at every level — Compulsion to testify under National Defence Act, s. 118(2) and Canada Evidence Act, s. 5(1) — Charter, s. 7 protecting right to remain silent only in genuine criminal context — Applicants' rights balanced against state's interests — Motion to prohibit compulsion to appear before Board dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 5(1).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 13.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 45 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60), 118(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Chambers, [1990] 2 S.C.R. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 119 N.R. 321.

REFERRED TO:

Wilson v. Minister of Justice, [1985] 1 F.C. 586; (1985), 13 Admin. L.R. 1; 20 C.C.C. (3d) 206; 6 C.P.R. (3d) 283; 46 C.R. (3d) 91; 16 C.R.R. 271; 60 N.R. 194 (C.A.); Morena v. Minister of National Revenue, [1991] 1 C.T.C. 78; (1990), 90 DTC 6685; 39 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 54 C.C.C. (3d) 417; 76 C.R. (3d) 129; R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151; (1990), 47 B.C.L.R. (2d) 1; 49 C.R.R. 114.

COUNSEL:

Brian E. Hutcheson for plaintiff Dermot Patrick Meade.

Chris L. Cameron for plaintiff Brian Leslie j Booth.

Paul F. Partridge for defendants.

Forces armées — Une enquête criminelle et une enquête militaire ont été engagées - Des militaires ont refusé de témoigner devant une commission d'enquête au motif que leurs témoignages étaient susceptibles de les incriminer - Il a été allégué que le demandeur Meade, ayant le grade de maître, avait connaissance de vols, de malversations et d'activités malhonnêtes commis par le personnel de la BFC de Comox à tous les niveaux hiérarchiques - En vertu de l'art. 118(2) de la Loi sur la défense nationale et de l'art. 5(1) de la Loi sur la preuve au Canada, les requérants sont obligés de témoigner — L'art. 7 de la Charte garantit le droit de garder le silence **b** seulement dans un véritable contexte criminel — Il y a lieu de faire la juste part entre les droits des requérants et les intérêts de l'État - La requête visant à interdire aux intimés de contraindre les requérants à comparaître devant la commission est rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 13.

Code criminel, L.R.C. (1985), chap. C-46.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), chap. N-5, art. 45 (mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), chap. 31, art. 60), 118(2).

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), chap. C-5, art. 5(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. Chambers, [1990] 2 R.C.S. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 119 N.R. 321.

DÉCISIONS CITÉES:

Wilson c. Ministre de la Justice, [1985] 1 C.F. 586; (1985), 13 Admin. L.R. 1; 20 C.C.C. (3d) 206; 6 C.P.R. (3d) 283; 46 C.R. (3d) 91; 16 C.R.R. 271; 60 N.R. 194 (C.A.); Morena c. Ministre du Revenu national, [1991] 1 C.T.C. 78; (1990), 90 DTC 6685; 39 F.T.R. 81 (C.F. 1^{rc} inst.); Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; (1990), 54 C.C.C. (3d) 417; 76 C.R. (3d) 129; R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151; (1990), 47 B.C.L.R. (2d) 1; 49 C.R.R. 114.

AVOCATS:

i

Brian E. Hutcheson pour le demandeur Dermot Patrick Meade.

Chris L. Cameron pour le demandeur Brian Leslie Booth.

Paul F. Partridge pour les défendeurs.

SOLICITORS:

Swift, Datoo, Doherty, Courtenay, British Columbia, for plaintiff Dermot Patrick Meade.

Muir, Sinclare, Courtenay, British Columbia, for plaintiff Brian Leslie Booth.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

PINARD J.:

This motion is for:

- a) an order prohibiting the defendants from compelling the plaintiffs to appear before a Board of Inquiry;
- b) an order prohibiting any charges from being laid or alternatively directing a judicial stay of any charges that have been laid against either or both of the plaintiffs as a result of the plaintiffs or either of them declining to answer any questions at their appearance before the Board of Inquiry on the 11th day of April, 1991;
- c) costs; and
- d) such further and other relief as this Honourable Court may deem necessary.

At the hearing before me, counsel for the plaintiffs indicated clearly that although they have also filed a statement of claim seeking the same relief plus a declaratory judgment, this motion ought not to be dealt with as a proceeding seeking interlocutory relief only, but rather as one seeking final and permanent relief. They were then made aware that no declaratory judgment could be obtained by motion, which they accepted (see Wilson v. Minister of Justice, [1985] 1 F.C. 586 (C.A.)).

The following relevant facts are established by affidavit evidence:

PROCUREURS:

Swift, Datoo, Doherty, Courtenay (Colombie-Britannique), pour le demandeur Dermot Patrick Meade.

Muir, Sinclare, Courtenay (Colombie-Britannique), pour le demandeur Brian Leslie Booth.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

c LE JUGE PINARD:

La présente requête vise à obtenir ce qui suit:

- a) une ordonnance interdisant aux défendeurs de contraindre les demandeurs à comparaître devant une commission d'enquête;
- b) une ordonnance interdisant que des accusations soient portées contre les demandeurs ou l'un d'entre eux parce qu'ils auraient refusé de répondre aux questions qui leur ont été posées au moment de leur comparution devant la commission d'enquête le 11 avril 1991, ou, subsidiairement, une ordonnance portant que de telles accusations soient suspendues;
- c) les dépens;
- d) toute autre réparation que cette Cour peut estimer nécessaire.
- À l'audience tenue devant moi, l'avocat des demandeurs a tenu à préciser que ses clients avaient également déposé une déclaration dans laquelle ils sollicitent la réparation demandée en l'instance ainsi qu'un jugement déclaratoire. Cependant, selon lui, la présente requête devrait être traitée comme si elle tendait à obtenir, non pas une réparation interlocutoire seulement, mais bien une réparation définitive et permanente. i Cependant, après qu'on le lui eut signalé, il a reconnu qu'un jugement déclaratoire ne pouvait pas être obtenu par voie de requête (voir la décision Wilson c. Ministre de la Justice, [1985] 1 C.F. 586 (C.A.)).
 - Les faits pertinents suivants ont été établis au moyen d'une preuve par affidavit.

- 1. The plaintiffs, Brian Leslie Booth and Dermot Patrick Meade (hereinafter referred to as "Booth" and "Meade" respectively), are both members of the Canadian Forces holding the rank of Chief Petty Officer and Petty Officer respectively and at all material times stationed at the Canadian Forces Base located at Comox, British Columbia (hereinafter referred to as "CFB Comox").
- 2. Since his posting to CFB Comox, Booth has been in charge of the Marine Section responsible for the management of personnel, overseeing the acquiring of inventory and the keeping of records for use of stores.
- 3. Since his posting to CFB Comox, Meade has been the second in command of the Marine Section responsible for acquiring public stores and keeping records for the purchase and use thereof, in particular, the distribution account (inventory listing) for the ordering and accounting of all public property.
- 4. The activities of CFB Comox include maritime patrol and search and rescue. The primary mission of the Marine Section is to assist military aircraft downed in water. The secondary duty of the Marine Section is the utilization of the vessels based there in the search and rescue role (civilian as well as military emergencies).
- 5. On March 26, 1991 the Commander of CFB Comox convened an inquiry pursuant to section 45 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60] and chapter 21 of Queen's Regulations and Orders for the purpose of investigating the following:
 - (a) irregularities in local purchase activities and procedures at the Marine Section CFB Comox;
 - (b) inappropriate work performed for the personal benefit of private individuals and the inappropriate employment of Marine Section Personnel;

- 1. Les demandeurs, Brian Leslie Booth et Dermot Patrick Meade (ci-après appelés «Booth» et «Meade», respectivement), sont membres des Forces canadiennes. Ils ont, respectivement, le grade de premier maître et de maître. À toutes les époques en cause, ils tenaient garnison à la base des Forces canadiennes située à Comox (Colombie-Britannique) (ci-après appelée «la BFC de Comox»).
- 2. Depuis son affectation à la BFC de Comox, Booth a dirigé le service de la Section du sauvetage en mer chargé de la gestion du personnel, de la surveillance de l'acquisition des stocks et de la tenue des registres qui permettent d'en préciser la destination.
- 3. Depuis son affectation à la BFC de Comox, Meade a commandé en second le service de la Section de sauvetage en mer chargé de l'acquisition des stocks de l'État et de la tenue des registres pour l'achat et l'utilisation de ceux-ci, notamment le compte de distribution (inventaire) qui sert aux fins de commander tous les biens publics et à en e rendre compte.
- 4. Les activités de la BFC de Comox comprennent notamment les patrouilles maritimes et les opérations de recherche et de sauvetage. La mission de première importance de la Section du sauvetage en mer consiste à porter secours aux aéronefs militaires tombés en mer. La Section est également chargée d'utiliser les navires qui y sont basés à des fins de recherche et de sauvetage (catastrophes civiles g ou militaires).
 - 5. Le 26 mars 1991, le commandant de la BFC de Comox a ordonné la tenue d'une enquête en application de l'article 45 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), chap. N-5 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), chap. 31, art. 60], et du chapitre 21 des Ordonnances et règlements royaux aux fins d'examiner les questions suivantes:
 - a) les irrégularités dont ont fait l'objet les activités et les procédures relatives aux achats de la Section du sauvetage en mer de la BFC de Comox;
 - b) les travaux effectués irrégulièrement au profit personnel de particuliers et l'emploi irrégulier de personnel de la Section;

- (c) the acquisition of items through the DND supply system for an inappropriate or improper purpose and, generally, DA accountability at the Marine Section:
- (d) management practices and personnel policies at the Marine Section; and
- (e) improper disposal of public property including gifts thereof to private individuals.

The Board of Inquiry is to report by way of recommendations on the following:

- (a) the action to be taken to control/improve local purchasing activities;
- (b) how the activities of the Marine Section can d be better controlled/monitored/managed;
- (c) how better accountability of public stores issued to the Marine Section can be achieved;
- (d) the administrative or disciplinary action to be taken, if any; and
- (e) such other recommendations which, in the opinion of the President are relevant.
- 6. Since late January, 1991, the military police at CFB Comox have been carrying on a criminal investigation concerning individual incidents of personal use of government property that could form the basis of breaches of the Code of Service Discipline or the Criminal Code [R.S.C., 1985, c. C-46] by Meade; the latter also has information, as represented by his counsel, of major and petty theft, fraud and cheating involving personnel at raises no more than a mere suspicion of participation in some illegal activities. None of the plaintiffs has ever been accused of or arrested for any criminal offence in this matter.
- 7. In light of all the information received in late 1990 and in early 1991, and apart from the abovementioned military police investigation, the Commander of CFB Comox concluded that he needed an inquiry to investigate and report on the allega-

- c) l'acquisition de biens par l'entremise du système d'approvisionnement du ministère de la Défense nationale à des fins irrégulières et, généralement, la responsabilité à l'égard des biens du Ministère à la Section:
- d) les méthodes de gestion mises en œuvre à la Section et les politiques qui y sont établies à l'égard du personnel;
- e) l'aliénation irrégulière de biens publics, notamment sous forme de dons à des particuliers.

La commission d'enquête est chargée de faire un rapport dans lequel elle fera des recommandations c sur les questions suivantes:

- a) les mesures à prendre pour contrôler et améliorer les activités relatives aux achats de la Section du sauvetage en mer;
- b) les manières d'améliorer le contrôle, la surveillance et l'administration des activités de la Section:
 - c) les manières d'améliorer le contrôle des stocks de l'État remis à la Section;
 - d) les mesures administratives ou disciplinaires qui devront être prises, le cas échéant;
 - e) toute autre recommandation pertinente, de l'avis du président.
- 6. Depuis la fin de janvier 1991, la police militaire de la BFC de Comox mène une enquête criminelle relativement à divers incidents au cours desquels Meade aurait employé des biens de l'État à son usage personnel, en contravention éventuelle au Code de discipline militaire ou au Code criminel [L.R.C. (1985), chap. C-46]. En outre, selon son avocat, ce dernier aurait connaissance de vols à grande et à petite échelle, de malversations et every level and trade. Booth, on the other hand, h d'activités malhonnêtes commis par le personnel, et ce, à tous les niveaux hiérarchiques et professionnels. Pour sa part, Booth est simplement soupconné d'avoir participé à certaines activités illégales. Ni l'un ni l'autre des demandeurs n'a jamais i été accusé ou arrêté pour avoir commis une infraction criminelle dans cette affaire.
 - 7. À la lumière de tous les renseignements obtenus à la fin de 1990 et au début de 1991, et mise à part l'enquête susmentionnée de la police militaire, le commandant de la BFC de Comox a conclu qu'une enquête s'imposait pour examiner les allégations

tions involving: substantial misappropriation of public property that is historic in origin involving many personnel and that appears to involve systemic deficiencies in the purchase and control of public stores and accountability thereof, the allegations of improper/unauthorized work being undertaken by members of the Marine Section and concerns with respect to the management and personnel policies in relation to these matters, and with respect to the treatment of personnel generally in relation to morale within, and the leadership of, the Marine Section.

- 8. Meade and Booth were required to appear before the Board of Inquiry initially on April 10, 1991; their appearance was then adjourned to April 11, 1991, at the request of their counsel. Both Meade and Booth refused to testify at all during their appearance before the Board of Inquiry on April 11, 1991.
- 9. On further appearances before the Board, the plaintiffs may appear with legal counsel, be given the opportunity to examine all evidence previously taken by the Board, to be present during the remainder of the inquiry, to have any previously heard witnesses recalled in order to have questions put to them, to call any further witnesses and to make a statement.

The thrust of the plaintiffs' motion is that they are suspects in a criminal investigation by military police and that by being ordered to appear before the Board of Inquiry to answer questions under oath, they would be required to give evidence which may be incriminating or evidence which may provide incriminating derivative evidence which could be used against them.

The compulsion to testify arises by virtue of paragraph 118(2)(d) of the *National Defence Act* in conjunction with subsection 5(1) of the *Canada i Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, which read as follows:

National Defence Act

118. . . .

(2) Every person who

suivantes et faire un rapport à ce sujet: le détournement important de biens publics commis depuis longtemps par plusieurs membres du personnel et qui serait apparemment attribuable à des lacunes du système en ce qui a trait à l'achat, au contrôle des stocks de l'État et à la responsabilité à leur égard, les allégations selon lesquelles les membres de la Section du sauvetage en mer auraient entrepris irrégulièrement des travaux non autorisés et les questions concernant les politiques de gestion, notamment la gestion du personnel à cet égard et les questions concernant le traitement du personnel en général par rapport au moral de celui-ci à la Section et à ses dirigeants.

- 8. Meade et Booth devaient d'abord comparaître devant la commission d'enquête le 10 avril 1991. Leur comparution a alors été ajournée au lendemain, à la demande de leur avocat. Cependant, ils ont tous deux refusé de témoigner.
 - 9. Si les demandeurs devaient comparaître à d'autres occasions devant la commission, ils auraient le droit d'être accompagnés d'un avocat. Ils auraient également l'occasion d'examiner tous les éléments de preuve obtenus antérieurement par la commission, d'être présents jusqu'à la fin de l'enquête, de citer des témoins déjà entendus pour les interroger à nouveau, de citer d'autres témoins et de faire une déclaration.

Dans leur requête, les demandeurs plaident essentiellement qu'ils font l'objet d'une enquête criminelle de la police militaire en tant que suspects et que s'ils étaient contraints de comparaître devant la commission d'enquête pour y répondre à des questions sous la foi du serment, ils seraient obligés de fournir une preuve susceptible de les incriminer, soit directement, soit par preuve dérivée, laquelle pourrait être utilisée contre eux.

L'obligation de témoigner découle de l'alinéa 118(2)d) de la Loi sur la défense nationale et du paragraphe 5(1) de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), chap. C-5, lesquels disposent:

Loi sur la défense nationale

118. . . .

(2) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans quiconque: (d) refuses when a witness to answer any question to which a service tribunal may lawfully require an answer,

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Canada Evidence Act

5. (1) No witness shall be excused from answering any question on the ground that the answer to the question may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person.

In these circumstances, the plaintiffs invoke section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] which provides:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

I have expressed the opinion before that the right to remain silent is a basic tenet of our legal system which is protected, *inter alia*, by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In R. v. Chambers, Mr. Justice Cory, at pages 1315 et seq. laid down the modern view of the rule:

It is now well recognized that there is a right to silence which can properly be exercised by an accused person in the investigative stages of the proceedings. The basis of the right was enunciated by Lamer J., as he then was, in his dissenting reasons in *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640, at p. 683, in these words:

In Canada the right of a suspect not to say anything to the police is not the result of a right of no self-crimination but is merely the exercise by him of the general right enjoyed in this country by anyone to do whatever one pleases, saying what one pleases or choosing not to say certain things, unless obliged to do otherwise by law. It is because no law says that a suspect, save in certain circumstances, must say anything to the police that we say that he has the right to remain silent, which is a positive way of explaining that there is on his part no legal obligation to do otherwise.

The importance of the principle was emphasized by Martin J.A. in R. v. Symonds (1983), 9 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.), at p. 227:

It is fundamental that a person charged with a criminal offence has the right to remain silent and a jury is not entitled to draw any inference against an accused because he chooses to exercise that right.

d) refuse, étant témoin, de répondre à toute question légitimement posée par un tribunal militaire;

Loi sur la preuve au Canada

5. (1) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

En l'espèce, les demandeurs invoquent l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. 1985, appendice II, n° 44]], lequel dispose:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

J'ai déjà affirmé que le droit de garder le silence est un principe fondamental de notre système juridique qui est protégé, entre autres, par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'arrêt *R. c. Chambers*², M. le juge Cory, aux pages 1315 et suivantes, a fixé l'interprétation moderne de cette règle:

Il est maintenant généralement reconnu qu'un inculpé jouit d'un droit de garder le silence qu'il peut légitimement exercer aux stades d'enquête d'une instance. Le fondement de ce droit est énoncé par le juge Lamer (maintenant Juge en chef), dans les motifs de dissidence qu'il a rédigés dans l'affaire Rothman c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 640, à la p. 683:

Au Canada, le droit d'un suspect de ne rien dire à la police ne découle pas d'un droit de ne pas s'incriminer, mais n'est que l'exercice, de sa part, du droit général dont jouit toute personne de ce pays de faire ce qui lui plaît, de dire ce qui lui plaît ou de choisir de ne pas dire certaines choses à moins que la loi ne l'y oblige. C'est parce qu'aucune loi ne dit qu'un suspect, sauf dans certaines circonstances, doit dire quelque chose à la police que nous disons qu'il a le droit de garder le silence; c'est une façon positive d'expliquer que la loi ne l'oblige pas à agir autrement.

L'importance de ce principe a été soulignée par le juge Martin dans l'arrêt R. v. Symonds (1983), 9 C.C.C. (3d) 225 i (C.A. Ont.), à la p. 227:

[TRADUCTION] Il est fondamental qu'une personne accusée d'une infraction criminelle ait le droit de garder le silence et un jury n'a pas le droit de tirer une conclusion défavorable à l'accusé parce qu'il a choisi d'exercer ce droit.

¹ Morena v. Minister of National Revenue, [1991] 1 C.T.C. 78 (F.C.T.D.).

² [1990] 2 S.C.R. 1293.

¹ Morena c. Ministre du Revenu national, [1991] 1 C.T.C. 78 (C.F. 1^{re} inst.).

² [1990] 2 R.C.S. 1293.

Further the right to silence has now been recognized as a basic tenet of our legal system and as such is a right protected by the Canadian Charter of Rights and Freedoms. As a basic tenet of our law it falls within the ambit of s. 7 of the Charter. See R. v. Woolley (1988), 40 C.C.C. (3d) 531 (Ont. C.A.), and particularly R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151. It follows that an accused person has the right to remain silent at the investigation stage as well as at the trial.

It is clear, however, from that judgment and the rest of the relevant jurisprudence, that absent a genuine criminal context, the right to remain silent provided by section 7 of the Charter cannot be infringed or violated.

Applying this rule to the present case, keeping also in mind that a critical balance between the applicant's rights and the state's interests must be achieved, I conclude that the plaintiffs' motion ought to be dismissed for the following reasons taken together:

- a) Under the Board's terms of reference, it is not constituted to make any final determinations affecting any member. Specifically, it does not make any determinations on any liability, criminal or otherwise, against any member of the Canadian Forces and cannot impose any penal sanctions. Any statements made at the Board of Inquiry by Meade and Booth cannot be used at any court martial or summary trial except where the charge concerns perjury referred to in subsection 40(2) of the Military Rules of Evidence.
- b) The testimony of Booth and Meade appears to be essential to the work of the Board of Inquiry in gulfilling its mandate. Meade's testimony is certainly necessary to elaborate upon the serious allegations touching upon historic and widespread fraud and corruption said to involve Canadian Forces personnel at every level and rank.
- c) Should Meade and Booth not testify at the *i* Board of Inquiry, missing public property may not be found and other public property may continue to go missing in the future.
- d) The use of compelled testimony from Meade and Booth is protected in subsequent criminal proceedings (see section 13 of the Charter).

De plus, le droit de garder le silence est maintenant reconnu comme un principe fondamental de notre système juridique et il bénéficie à ce titre de la protection de la Charte canadienne des droits et libertés. En tant que principe fondamental de notre droit, il relève de l'art. 7 de la Charte. Voir R. v. Woolley (1988), 40 C.C.C. (3d) 531 (C.A. Ont.), et particulièrement l'arrêt R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151. Il s'ensuit qu'un inculpé a le droit de garder le silence aussi bien au stade de l'enquête qu'au procès.

Toutefois, il ressort clairement de cet arrêt et de b l'ensemble de la jurisprudence pertinente qu'il ne peut être porté atteinte au droit de garder le silence prévu à l'article 7 de la Charte si ce n'est dans un véritable contexte criminel.

- c Si j'applique cette règle en l'espèce, tout en gardant à l'esprit la nécessité de faire la juste part entre les droits des requérants et les intérêts de l'État, j'en conclus que la requête des demandeurs devrait être rejetée pour l'ensemble des motifs d suivants:
- a) Aux termes de son mandat, la commission n'est pas chargée de rendre des décisions définitives à l'égard d'un membre des Forces canadiennes; elle ne rend notamment aucune décision portant sur sa responsabilité, pénale ou autre, et ne peut lui imposer de sanction pénale; les déclarations de Meade et de Booth devant la commission d'enquête, le cas échéant, ne sauraient être utilisées devant une cour martiale ou à l'occasion d'un procès sommaire, sauf en cas d'accusation de parjure visée par le paragraphe 40(2) des Règles militaires de la preuve.
- b) Les témoignages de Booth et de Meade semblent être essentiels aux travaux de la commission d'enquête aux fins de remplir son mandat; le témoignage de Meade est certainement nécessaire pour en connaître davantage sur les allégations sérieuses selon lesquelles des membres des Forces canadiennes, à tous les niveaux hiérarchiques de tous les rangs, auraient été impliqués depuis longtemps dans des activités de fraude et de corruption à grande échelle.
- c) Si Meade et Booth ne témoignent pas devant la commission d'enquête, des biens publics disparus risquent de ne jamais être retrouvés et d'autres pourront disparaître à l'avenir.
- d) L'utilisation dans une instance pénale subséquente des témoignages de Meade et de Booth obtenus sous la contrainte est protégée (voir l'article 13 de la Charte);

- e) The judge in any subsequent criminal proceedings could exclude derivative evidence where appropriate (see *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, per La Forest J. and L'Heureux-Dubé J., and also R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151, per McLachlin J.).
- f) No criminal charge has been laid against the plaintiffs and none may be laid.

It will be ordered accordingly, costs against the plaintiffs.

- e) Le juge qui présiderait une instance pénale subséquente, le cas échéant, pourrait exclure la preuve dérivée s'il y avait lieu de le faire (voir les motifs des juges La Forest et L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Thomson Newspaper Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425 et les motifs du juge McLachlin dans l'arrêt R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. b 151).
 - f) Aucune accusation pénale n'a été portée contre les demandeurs et il se peut qu'il n'y en ait pas.

Une ordonnance sera décernée en conséquence, c avec dépens contre les demandeurs.